

LES MÉTIERS DE LA PSYCHOLOGIE

Micheline Décaudain
Rodolphe Ghiglione

LES MÉTIERS DE LA PSYCHOLOGIE

3^e édition revue et actualisée

DUNOD



© Dunod, 1998, 2010, 2016
5 rue Laromiguière, 75005 Paris
www.dunod.com

ISBN 978-2-10-074710-8

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2° et 3° a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

Sommaire

| | |
|--|-----------|
| Avant-propos à la 2^e édition | 11 |
|--|-----------|

CHAPITRE 1

Psychologue : un statut, une profession

| | |
|---|-----------|
| I Petite histoire de la profession | 13 |
| II Psychologue : éthique et déontologie | 17 |
| 1. Le Code de déontologie des psychologues | 17 |
| 2. Les collèges de psychologues | 18 |
| 3. La CNCDP (Commission nationale consultative de déontologie des psychologues) | 19 |
| 4. Le secret professionnel | 19 |
| 5. La question du partage du secret | 20 |
| III Psychologue, psychiatre, psychanalyste, psychothérapeute : quelles différences ? | 21 |
| 1. Psychologue | 22 |
| 2. Psychiatre | 23 |
| 3. Psychanalyste | 24 |
| 4. Psychothérapeute | 25 |
| IV Quelques chiffres | 27 |
| V Conclusion | 28 |
| Lectures conseillées | 29 |

CHAPITRE 2

Santé et métiers de la psychologie

| | |
|---|-----------|
| I Psychologies et psychologues cliniciens | 31 |
| 1. La psychologie clinique en quelques dates | 32 |
| 2. Un point sur la méthode clinique | 36 |
| 3. À propos du psychologue clinicien | 39 |
| II Quelques métiers du psychologue dans le domaine de la santé | 42 |
| 1. Psychologue à l'hôpital général | 42 |
| 2. Psychologue au Centre d'aide médico-sociale précoce (CAMSP) | 46 |
| 3. Psychologue en centre de Protection maternelle et infantile (PMI) | 49 |
| 4. Psychologue à la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) | 50 |
| 5. Psychologue en libéral | 52 |
| III Conclusion | 54 |
| Lectures conseillées | 54 |
| Pour aller plus loin... | 54 |

CHAPITRE 3

Éducation, formation et métiers de la psychologie

| | |
|--|-----------|
| I Les psychologues scolaires | 55 |
| II Les conseillers d'orientation psychologues | 61 |
| III Les formateurs | 68 |
| IV Conclusion | 73 |

CHAPITRE 4

Travail et métiers de la psychologie

| | | |
|------------|--|------------|
| I | Les psychologues du travail | 75 |
| II | Les psychologues ergonomes | 81 |
| III | Les psychosociologues | 89 |
| | 1. Les psychologues sociaux | 89 |
| | 2. Les psychosociologues des organisations | 98 |
| | Conclusion générale | 103 |
| | Bibliographie | 107 |
| | Index des notions | 115 |

Avant-propos à la 2^e édition

À mon fils.

Ce livre a été rédigé dans le même esprit que la première édition en reprenant le cadre général. L'auteure a ainsi conservé la répartition des métiers de la psychologie en fonction des grands secteurs d'intervention, à savoir : la santé, l'éducation et le travail.

Il a été conçu comme un outil pédagogique pour permettre à des curieux, à des étudiants en psychologie de définir la profession de psychologue à travers ses possibles et ses limites et de la décliner en fonction des domaines d'intervention. Cela a conduit l'auteure à apporter un certain nombre de modifications à l'ouvrage initial tant dans la forme que dans le contenu. Il s'organise désormais de la façon suivante.

Le premier chapitre rend compte de l'identité professionnelle du psychologue en exposant la chronologie des principaux éléments de sa construction, le cadre légal de son exercice et en situant clairement la profession de psychologue par rapport aux autres professions « psy ». Le deuxième chapitre traite des métiers de la psychologie dans le domaine de la santé en examinant tout d'abord la notion de psychologie clinique d'un point de vue historique, en évoquant ensuite l'originalité et la spécificité de sa méthode et, pour finir, en illustrant à travers cinq contextes d'exercice professionnel (l'hôpital général, le CAMSP¹, la PMI², la PJJ³ et en libéral) la pratique du psychologue clinicien. Le troisième et le quatrième chapitres sont consacrés respectivement aux métiers de la psychologie dans le champ de l'éducation et dans celui du travail⁴.

1. Le Centre d'Aide Médico-Sociale Précoce.

2. La Protection Maternelle Infantile.

3. La Protection Judiciaire de la Jeunesse.

4. Pour cette deuxième édition, l'auteur a souhaité conserver les chapitres III et IV ainsi que la conclusion générale rédigés pour la première édition par Rodolphe Ghiglione, professeur de psychologie sociale à l'université Paris-8, aujourd'hui disparu, et qui a œuvré à l'unification de la profession de psychologue.

L'auteure dédicace également ce livre à Philippe Bagarry, École de psychanalyse de Sigmund Freud, Paris (<http://epsf.fr>).

L'auteure remercie Jean-Marc Meunier, maître de conférences en psychologie cognitive à l'Institut d'enseignement à distance, université Paris-8 Saint-Denis, pour l'avoir sollicitée et conseillée auprès des éditions Dunod.

CHAPITRE 1

Psychologue : un statut, une profession

I Petite histoire de la profession

Comme le rappelle Jacques Borgy (2015), les premiers psychologues recensés en France sont avant tout des enseignants-chercheurs. En 1921, Georges Heuyer, alors médecin chef de la « clinique » à l'hôpital Sainte-Anne à Paris fut le premier praticien hospitalier à permettre à une psychologue psychanalyste, Eugénie Sokolnicka, d'exercer au sein d'un établissement de santé publique. À la même époque, des psychologues attachés à l'Éducation Nationale commençaient à entrer en fonction. Au sortir de la Seconde Guerre mondiale, on ne rencontre guère de « psychologues » en exercice en France. D'ailleurs, ils ne s'appellent pas encore « psychologues » mais « psychotechniciens », vocable créé par Wallon dès 1930, et œuvrent pour la plupart dans l'ombre des médecins, aux côtés des éducateurs et des infirmiers qui ont déjà leur identité professionnelle. Leur fonction consiste principalement à faire passer des tests psychotechniques soumis à l'interprétation médicale (Grosbois, 2007). Durant l'année 1947, la création de la Licence nationale de psychologie à la Sorbonne permet à celle-ci de prendre officiellement son autonomie vis-à-vis de la philosophie et de la médecine, et de conférer aux praticiens diplômés une certaine légitimité professionnelle. La circulaire du 7 août 1963 marque la reconnaissance officielle des psychologues, dont l'exercice est jugé à présent nécessaire : « Depuis plusieurs années, la mise au point de techniques nouvelles en psychiatrie a rendu de plus en plus nécessaire le recours à des psychologues parmi les collaborateurs du corps médical exerçant dans le secteur public et semi-public, et notamment les dispensaires d'hygiène mentale, les hôpitaux psychiatriques, les établissements recevant des enfants

inadaptés et les hôpitaux généraux [...]» Le premier diplôme d'études supérieures de psychologie pathologique est créé, quant à lui, en 1948. La formation est alors purement théorique, l'aspect pratique n'ayant pas encore été prévu (aucun stage obligatoire). À la suite du décret du 22 juin 1966 qui fixe l'organisation des premiers cycles d'enseignement dans les universités, complété de l'arrêté du 23 juin de la même année et de celui du 11 février 1967 qui précise l'organisation des enseignements et la répartition en sections distinctes et en étapes hiérarchisées par année, la maîtrise de psychologie (actuel Master I), « dite en quatre certificats », est créée (Goslin, 1973). Elle comprend une formation « fondamentale » en cycle I et une formation « approfondie » en cycle II, et se déroule sur quatre ans. Le Diplôme d'études supérieures spécialisées de psychologie (actuel Master II), quant à lui, voit le jour en 1976.

En 1949, Jacques Perse crée le premier service de psychologie à l'hôpital Sainte-Anne à Paris. En février 1951, la Société française de psychologie, fondée en 1901 par Pierre Janet, adopte une résolution concernant la réglementation de la profession de psychologue clinicien. La même année, l'École des psychologues praticiens est créée. Elle est alors la seule à proposer à partir de la licence une formation pratique en psychométrie, en graphologie et en morphopsychologie, ainsi que trois formations théoriques de « spécialisations » : psychologie pathologique, psychologie scolaire, psychologie du travail. Le psychologue ainsi formé n'est plus un simple psychotechnicien mais un « ingénieur » de la psychologie. En 1955, le Syndicat national des psychologues praticiens diplômés accepte l'assimilation du salaire des psychologues à celui des professeurs certifiés à condition que le temps hebdomadaire n'excède pas 25 heures (Grosbois, 2007). Un an plus tard, ce même syndicat avance la nécessité d'un statut global des psychologues au-delà des spécialisations. Sur le terrain, dès 1958, les psychologues se dotent d'un petit Code de déontologie, qui a pour premier principe : « Le psychologue doit, dans l'exercice de sa profession, s'interdire tout acte ou toute parole portant atteinte à la dignité de la personne humaine. » Ce principe est repris dans le Code de déontologie publié en 1961 par la Société française de psychologie (SFP), qui demande à ses membres de s'y référer (Duflot, 2008). Ce

Code contient les bases éthiques de la profession de psychologue. Il est révisé en 1996 en raison de l'évolution des demandes de la société et de la diversification de la profession. Précisons qu'à l'heure actuelle, il n'existe aucun texte légal ou réglementaire qui institue en France le Code de déontologie des psychologues. Entre-temps, le titre de psychologue a été légalisé le 25 juillet 1985. L'article 44 de la loi n° 85-772 a ainsi institué l'unité de la profession : « L'usage professionnel du titre de psychologue, accompagné ou non d'un qualificatif, est réservé aux titulaires d'un diplôme, certificat ou titre sanctionnant une formation universitaire fondamentale et appliquée de haut niveau en psychologie préparant à la vie professionnelle et figurant sur une liste fixée par décret en Conseil d'État ou aux titulaires d'un diplôme étranger reconnu équivalent aux diplômes nationaux exigés. » La liste des diplômes permettant l'usage professionnel du titre de psychologue a été arrêtée par le décret n° 90-255 du 22 mars 1990. Pour autant, cette loi ne permet pas de protéger les personnes contre les mésusages de la psychologie. Comme le précise Pierre Gaudriault (2005), avec la loi, le terme de psychologue est devenu un signifiant professionnel et rien d'autre. Quant à l'unité des psychologues praticiens, elle s'avère encore aujourd'hui toute relative. En effet, « les raisons idéologiques et personnelles ne manquent pas pour voir [d'abord] dans le psychologue du bureau voisin un rival ou un représentant d'une doctrine opposée » (Gaudriault, 2005). L'année 1999 marque le début du projet de réglementation de la psychothérapie avec l'amendement Accoyer. Selon l'article 52 de la loi 2004-806 du 9 août 2004, l'exercice de la psychothérapie en France relève du psychologue et du médecin, qui sont reconnus comme psychothérapeutes de droit. Récemment, ce même article s'est vu modifier dans l'article 91 inséré dans la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dont voici le contenu.

Texte final de l'article 52 modifié par la loi du 21 juillet 2009 :

[Alinéa 1^{er}] L'usage du titre de psychothérapeute est réservé aux professionnels inscrits au Registre national des psychothérapeutes.

[Al. 2] L'inscription est enregistrée sur une liste dressée par le représentant de l'État dans le département de leur résidence professionnelle. Elle

est tenue à jour, mise à la disposition du public et publiée régulièrement. Cette liste mentionne les formations suivies par le professionnel. En cas de transfert de la résidence professionnelle dans un autre département, une nouvelle inscription est obligatoire. La même obligation s'impose aux personnes qui, après deux ans d'interruption, veulent à nouveau faire usage du titre de psychothérapeute.

[Al. 3] Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article et les conditions de formation théorique et pratique en psychopathologie clinique que doivent remplir les professionnels souhaitant s'inscrire au Registre national des psychothérapeutes. Il définit les conditions dans lesquelles les ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur agréent les établissements autorisés à délivrer cette formation.

[Al. 4] L'accès à cette formation est réservé aux titulaires d'un diplôme de niveau doctorat donnant le droit d'exercer la médecine en France ou d'un diplôme de niveau Master dont la spécialité ou la mention est la psychologie ou la psychanalyse.

[Al. 5] Le décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles les titulaires d'un diplôme de docteur en médecine, les personnes autorisées à faire usage du titre de psychologue dans les conditions définies par l'article 44 de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social et les psychanalystes régulièrement enregistrés dans les annuaires de leurs associations peuvent bénéficier d'une dispense totale ou partielle pour la formation en psychopathologie clinique.

[Al. 6] Le décret en Conseil d'État précise également les dispositions transitoires dont pourront bénéficier les professionnels justifiant d'au moins cinq ans de pratique de la psychothérapie à la date de publication du décret.

Ce texte fait actuellement débat au sein de la profession et des organisations syndicales. En effet, que faut-il entendre exactement par « formation en psychopathologie » ? Correspond-elle à la formation de base universitaire d'un grand nombre de psychologues ? Où cet enseignement peut-il être dispensé et par qui ? En résumé, la loi de 2009 soulève bien des questions tant épistémologiques que juridiques auxquelles les psychologues ne manqueront pas de répondre, au risque d'introduire une fois encore disparité et confusion au sein de la profession. Depuis 2012, les psychologues « cliniciens »